



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service Eau et Nature
Unité Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques
Cellule Gestion Quantitative de l'Eau*

ARRETE PREFECTORAL N°SEN/2019/08/05-198

**portant modification de l'arrêté du 1^{er} août 2019
portant Autorisation Environnementale
au titre de l'article L.181.1 et suivants du code de l'environnement,
en application de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017
concernant
le projet urbain Bordeaux-Brazza
sur la commune de Bordeaux**

**LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code civil et notamment son article 640 ;
- VU** le code de l'Environnement, notamment ses articles L 181-1 et suivants ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L 212-1 et suivants ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L 2122-1 et suivants ;
- VU** le code du patrimoine, notamment l'article R 523-9 ;
- VU** l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- VU** le décret d'application n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- VU** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde – Mme Fabienne BUCCIO ;
- VU** le rapport et les conclusions de la commissaire enquêtrice en date du 29 avril 2019 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2019 portant autorisation environnementale pour le projet urbain Bordeaux-Brazza sur la commune de Bordeaux ;
- VU** la demande en date du 13 août 2019 présentée par Bordeaux Métropole, domiciliée Esplanade Charles de Gaulle - 33076 Bordeaux cedex, en vue de corriger la liste des parcelles visées à l'article 3 de l'arrêté préfectoral sus-visé ;
- VU** l'avis du pétitionnaire en date du 19 août 2019 sur le contenu du projet d'arrêté modificatif ;

Considérant que les corrections demandées correspondent au dossier soumis à enquête publique ;

Considérant que le rapport et les conclusions de la commissaire enquêtrice ne concernent pas la liste des parcelles du projet ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

Article 1 : Modification de l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2019

Le 3^{ème} paragraphe de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2019 portant autorisation environnementale pour le projet urbain Bordeaux-Brazza sur la commune de Bordeaux est remplacé par le paragraphe suivant :

Les parcelles concernées par l'aménagement du projet urbain Bordeaux-Brazza sont :

Section AD : 4, 5, 9, 10, 12, 14, 15, 16, 17, 19, 20, 24, 25, 29, 30, 31, 33, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 65, 66, 67, 68, 69, 72, 77, 78, 79, 80, 81, 87, 88, 89, 90,

Section AE : 21, 22, 121, 143, 144, 145, 146, 165, 166, 167, 168, 169, 175, 180, 181, 182, 183, 184, 185,

Section AF : 57, 73, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 190, 192, 193, 194, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 212,

Section AC : 7, 9.

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2019 sont sans changement.

Article 2 : Publication et information des tiers

En application de l'article R 181-44 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet visé à l'article 1^{er} et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la DDTM33/SEN ;
- l'arrêté est adressé au conseil municipal de Bordeaux et aux autres autorités locales consultées ;
- l'arrêté est publié sur le site de la Préfecture de la Gironde qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

Les informations des tiers s'effectue dans le respect de tout secret protégé par la loi.

Article 3 : Voies et délais de recours

I - Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R 181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la

dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue la dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour d'affichage de la présente décision ;

II – Les décisions mentionnées aux articles L 181-12 à L 181-15 peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais visés ci-dessus.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

II - Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I et II, les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, le travail ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R 181-45 .

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

Le maire de la commune de Bordeaux,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

Le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine,

Le Chef du service départemental de la Gironde de l'Agence Française pour la Biodiversité du département de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Une copie du présent arrêté sera adressée à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Estuaire et Milieux Associés et à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Nappes Profondes de Gironde afin de le tenir à la disposition du public.

A Bordeaux, le **20 AOUT 2019**

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET

